



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Beuvron-en-Auge (Calvados)**

N° 2019-3065

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018, du 18 décembre 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3065 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beuvron-en-Auge (Calvados), transmise par monsieur le maire de Beuvron-en-Auge, reçue le 2 avril 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 avril 2019, réputée sans observation ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 avril 2019, réputée sans observation ;

**Considérant** que plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beuvron-en-Auge relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Beuvron-en-Auge de prescrire<sup>1</sup> la révision du plan d'occupation des sols (POS) en PLU sont, d'une part, de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux, d'autre part, de permettre un développement maîtrisé de la commune visant au maintien de sa population et de son économie locale, tout en « *préservant son cadre de vie d'exception, qui bénéficie du label Plus beaux villages de France* » ; que dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 11 mars 2019 visent à :

– « *préserver et valoriser le patrimoine et l'environnement beuvronnais comme atouts majeurs du développement territorial* » notamment par la préservation de l'identité rurale et augeronne de la commune, la protection des éléments du patrimoine naturel et la préservation des espaces naturels sensibles à valeur environnementale (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), ainsi que par la prise en compte des risques ;

<sup>1</sup> POS approuvé le 29 juin 2000, faisant l'objet d'une délibération de révision en PLU prise lors du conseil municipal du 13 novembre 2017, exécutoire le 4 décembre 2017.

- « *asseoir une stratégie de développement économique s'appuyant sur les atouts locaux* » en confortant l'offre touristique, en pérennisant l'activité agricole et soutenant les activités économiques du village (commerces, services, artisans d'art), ainsi qu'en confortant les possibilités de déplacements et de stationnement, tout en affirmant la place du piéton dans le centre-bourg ;
- « *prévoir un développement urbain équilibré à Beuvron-en-Auge* » afin de permettre l'accueil d'environ 25 nouveaux habitants sur les dix prochaines années, la population étant estimée à 194 habitants en 2015, tout en promouvant une gestion économe de l'espace et en confirmant la centralité ;

**Considérant** que, pour satisfaire ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la création de 10 à 15 nouveaux logements sur 10 ans, situés pour partie au sein de l'enveloppe urbaine existante (zone U), dans les « dents creuses » et/ou par division parcellaire (6 à 7 nouveaux logements possibles), ainsi que en zone naturelle et/ou agricole, par des changements de destinations de bâtiments (3 à 4 nouveaux logements envisageables), et pour partie dans une zone d'ouverture à l'urbanisation (AUa) d'une surface de 0,5 hectare, située au niveau du bourg de Beuvron-en-Auge en continuité immédiate du tissu urbain existant, accessible depuis la rue des Haras (RD 49), permettant la construction de 5 à 6 maisons (soit une densité envisagée de 12 logements par hectare) ;
- la création d'un secteur « Uh » (secteur urbain de hameau) de 2,4 hectares sur le hameau des Forges de Clermont, situé au nord-est du territoire communal, n'impactant pas le secteur agricole, et doté d'un règlement spécifique visant à limiter sa constructibilité ;
- l'identification au niveau du bourg de Beuvron-en-Auge d'un secteur « Ue » de 1,7 hectare à vocation d'équipements, notamment pour la création d'une aire de jeu et le maintien du parking situé en face de l'office du tourisme ;
- la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'une pour la zone d'ouverture à l'urbanisation de la rue des Haras (AUa) visant notamment à un traitement qualitatif des nouvelles constructions afin de garantir le respect du caractère architectural de la commune, à créer un cheminement piéton vers le centre bourg et à assurer la bonne insertion paysagère des aménagements par un traitement des limites et la conservation des vergers existants, l'autre pour la place Michel Vermughen située au centre du village, visant à préserver le caractère architectural exceptionnel de la commune, à créer et aménager des cheminements piétons sécurisés, à préserver les commerces et à conserver les vergers, alignements d'arbres et haies existants ;
- le classement de l'ensemble des terres et exploitations agricoles en zone agricole (A), soit 493,1 hectares, ce qui globalement représente environ 50 % des 975,5 hectares du territoire communal ;
- le classement en zone naturelle (N) de l'ensemble des espaces ayant une valeur patrimoniale environnementale et/ou paysagère, représentant une surface globale de 463,7 hectares ;
- d'identifier, au titre de l'article L. 159-19 du code de l'urbanisme afin de les protéger, les éléments bâtis d'intérêt patrimonial (patrimoine vernaculaire) ;
- d'identifier au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage »<sup>2</sup> afin de les préserver, les éléments naturels d'intérêt écologique, notamment les micro-habitats (jardins, parcs, etc.) et les éléments de continuités écologiques (vergers, haies, mares, etc.) ; de classer les massifs boisés et bosquets au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs secteurs de zones humides avérées, notamment de part et d'autres du cours d'eau du Doigt, mais qu'il n'est pas prévu que ces secteurs soient urbanisés ;

**Considérant** que la majeure partie des constructions existantes, ainsi que celles prévues dans la zone AUa, sont exposées, compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux (0 à 1 m selon la cartographie établie par la DREAL), au risque d'inondation des réseaux et des sous-sols ; que cet enjeu est identifié par le projet de PLU et qu'il implique de prévoir dans sa partie réglementaire les dispositions requises ;

**Considérant** que l'existence du site inscrit<sup>4</sup> « *Ensemble de la commune de Beuvron-en-Auge* » (arrêté d'inscription du 29/08/1972), constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, et qu'à ce titre il conviendra, afin de réaliser les constructions et aménagement rendus possibles par l'élaboration du

2 Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

3 Classement au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme (EBC).

4 Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

PLU, d'en aviser l'administration compétente quatre mois à l'avance afin qu'elle recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur le projet (en application des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement) ; qu'en outre ces constructions et aménagements tels qu'ils sont envisagés n'apparaissent pas de nature à entraîner une modification profonde et irréversible du site ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par l'existence d'un périmètre de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée) d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ; que par ailleurs les ressources en eau sont considérées comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

**Considérant** que le bourg de Beuvron-en-Auge est en assainissement collectif et que la station d'épuration, située à l'ouest du centre-bourg configurée pour 500 équivalents-habitants (EH), dispose d'une réserve de capacité suffisante pour prendre en charge les futures constructions (charge actuelle estimée à 150 EH) ; qu'en outre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont prévus ;

**Considérant** que certains secteurs du territoire communal sont exposés aux débordements du cours d'eau du Doigt, mais qu'il est prévu la réalisation d'une étude de gestion des risques d'inondations et de ruissellement par la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge dans le cadre de sa compétence GEMAPI ; qu'ainsi, comme le précise le demandeur, les risques d'inondations seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU par la mise en place des prescriptions réglementaires nécessaires à l'interdiction et /ou la réglementation des constructions en zone de débordement ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence de deux ZNIEFF<sup>5</sup>, l'une de type I « *Marais du grand canal* » concernant un secteur entièrement classé en zone naturelle (N) localisé à l'ouest du territoire communal, la seconde de type II « *Marais de la Dive et ses affluents* » concernant la frange du territoire et notamment la zone d'ouverture à l'urbanisation (AUa), mais dont l'intérêt écologique n'apparaît pas susceptible d'être remis en cause par le projet de PLU ; qu'il n'existe pas non plus, sur le territoire communal, de site désigné au réseau Natura 2000, et que l'intégrité de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Anciennes carrières de Beaufort-Druval* » (FR2500205), localisée à environ 5 km du bourg de Beuvron-en-Auge village, sur la commune voisine de Beaufort-Druval, n'apparaît pas susceptible d'être affectée ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Beuvron-en-Auge, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Beuvron-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

<sup>5</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, le type I correspondant aux « *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique* » et le type II caractérisant les « *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes* ».

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 23 mai 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**